

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2010CS006**

Réunion du Comité Syndical du 19 avril 2010

Date de convocation : 9 avril 2010

Date d'affichage : 19 avril 2010

OBJET : Convention relative au reversement par ERDF au SDEG 16 de la part du coût des extensions et raccordements couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité.

L'an deux mil dix, le dix neuf du mois d'avril à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués (*) :.....	104
Quorum :	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	69
Nombre de procurations au moment du vote :.....	3

(*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Roulet-Saint Estèphe).*

Le Président :

Propose à Monsieur Alain BALUTEAU, 2^{ème} Vice-Président délégué, chargé des relations avec les concessionnaires, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Alain BALUTEAU :

Expose :

- Que de nombreux textes ont modifié simultanément les conditions de raccordements des futurs abonnés au réseau public de distribution d'électricité, notamment :
 - la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
 - décret n°2001-365 du 26 avril 2001 modifié relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
 - la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 modifiée urbanisme et habitat ;
 - l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

- Que l'arrêté du 17 juillet 2008 fixe à 40% le taux de couverture par les tarifs du coût des extensions et(ou) raccordements.
- Que le 21 janvier 2010, le Président du SDEG 16 a transmis à ERDF un projet de convention fixant les conditions de reversement de la part des extensions et raccordements couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité perçue par ERDF et non reversée au SDEG 16.
- Qu'à ce jour, ERDF n'a effectué aucune réponse ni aucune observation écrites à la proposition de convention qui lui a été adressée le 21 janvier 2010.
- Que cette convention se substitue à celle du 25 septembre 1986 relative à l'« *adaptation du ticket bleu individuel dans les zones relevant de l'électrification rurale* ».
- Que les recettes générées par cette nouvelle convention seraient, de 2003 à 2009 de l'ordre de 2 700 000 € contre 750 000 € avec la convention de 1986.
- Qu'après signature par ERDF de ladite convention et versement des sommes dues, tous les dossiers bénéficiant de cette convention seront repris afin de vérifier que le SDEG 16 ne fait pas de bénéfice au détriment des pétitionnaires ou des Communes dans le cas de PVR ou de raccordements et que, si tel était le cas, le SDEG 16 leur rembourserait le trop perçu.
- Que concernant la valorisation des ouvrages (*article 3 de la convention*), au lieu d'une valorisation sur la base du coût réel des travaux, il pourrait être envisagé, après négociation avec le concessionnaire, de valoriser les extensions à partir de coûts moyens forfaitaires du mètre de travaux. Ces coûts varieraient selon la nature des travaux (*aériens ou souterrains*) et devraient faire l'objet d'une actualisation annuelle sur la base, par exemple, de l'index TP 12.

Propose :

- que le Comité Syndical autorise le Président à signer la convention présentée.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

72 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)

- Approuve la convention proposée par le Président et jointe à la présente délibération.
- Accepte, qu'éventuellement, la valorisation des extensions (*article 3 de la convention*) soit effectuée à partir de coûts moyens forfaitaires du mètre de travaux. Ces coûts variant selon la nature des travaux (*aériens ou souterrains*) et devraient faire l'objet d'une actualisation annuelle sur la base, par exemple, de l'index TP 12.
- Demande au concessionnaire Electricité Réseau Distribution France (*ERDF*) de bien vouloir signer ladite convention et la mettre en œuvre dans les délais les plus brefs.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT PAR ERDF AU SDEG 16 DE LA PART DES EXTENSIONS ET RACCORDEMENTS COUVERTE PAR LE TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Entre

le Syndicat Départemental d'Electricite et de Gaz de la Charente (SDEG 16) dont le siège est situé à 308, rue de Basseau - 16021 ANGOULEME cedex, autorité concédante unique sur le territoire du Département de la Charente, organisatrice de la distribution publique d'électricité représenté par son Président Monsieur Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°2010CS006 du 19 avril 2010, désigné ci-après par « **le SDEG 16** ».

Et

la Société Electricité Réseau Distribution France (ERDF), Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, dont le siège social est Tour Winterthur 102 terrasse Boieldieu 92085 La défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par....., désignée ci après par « **ERDF** »

Préambule

Cette convention s'inscrit, notamment, dans le cadre :

- de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 modifié relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 modifiée urbanisme et habitat ;
- du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- de l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- du code général de collectivités territoriales ;
- du code de l'urbanisme.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement, par ERDF au SDEG 16, de la part du coût des extensions et des raccordements au réseau public de distribution d'électricité (*PCT*) réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEG 16 et couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Article 2 : Définition des extensions et des raccordements

Dans la présente convention, les extensions et les raccordements sont déterminés par le terme générique « raccordement » défini à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 cité en préambule.

Article 3 : Valorisation des raccordements

Les raccordements sont valorisés au coût réel des travaux dans les conditions définies par les appels d'offres du SDEG 16 en vigueur au moment de la facturation de chaque raccordement.

Article 4 : Modalités de calcul de la PCT

Le SDEG 16 calcule le montant de la PCT en multipliant le coût HT du raccordement visé à l'article 3 de la présente convention par le taux de réfaction tarifaire fixé par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2008, soit 40%.

Article 5 : Versement de la PCT

La PCT est versée trimestriellement au SDEG 16 par l'intermédiaire du service chargé de la gestion du FACE.

Le SDEG 16 établit un bordereau comportant, par numéro d'affaire, le montant HT de chaque raccordement, le montant de la PCT tel que défini à l'article 4, la date de remise d'ouvrage à ERDF ainsi qu'éventuellement les éléments nécessaires à leur immobilisation.

Le SDEG 16 transmet ce bordereau accompagné des fiches par opération à ERDF pour visa qui l'envoie ensuite au service chargé de la gestion du FACE.

Simultanément le SDEG 16 transmet au service chargé de la gestion du FACE copie, par numéro de dossier, des pièces justificatives afférentes au paiement de la PCT. Le service chargé de la gestion du FACE réconcilie l'ensemble des documents, vérifie et atteste de l'exactitude des montants de la réfaction tarifaire dont le SDEG 16 doit bénéficier, et fait procéder à leur versement.

Article 6 : Règle de non cumul avec les aides du FACE

Le SDEG 16 s'engage à ne pas cumuler, pour une même opération de raccordement, les aides du FACE et la PCT.

Article 7 : Règle de non déductibilité de la PCT des redevances de concession

Conformément à la législation, la PCT étant supportée par les consommateurs au travers du tarif d'acheminement et non par ERDF, il s'ensuit, qu'en application du paragraphe 23 de l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession pour le service de la distribution d'énergie électrique signé la 26 mai 1993, tous les coûts des travaux des raccordements sont éligibles à l'assiette de calcul de la part d'investissement R2 de la redevance de concession.

En conséquence, la PCT n'étant pas une charge financière pour ERDF, celle-ci n'est pas déductible du terme B ni des autres termes de la redevance de concession R2, pas plus que de la redevance de concession R1.

Article 8 : Reversement au SDEG 16 des sommes perçues par ERDF depuis juillet 2003

En application du décret n°2001-365 du 26 avril 2001, les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité couvrent une partie des raccordements au réseau. L'article 4-II de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifié, notamment par l'article 61 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, pose le principe d'une prise en charge d'une partie des coûts de raccordement par le tarif.

Aussi, depuis le 3 juillet 2003, date d'entrée en vigueur de la loi n°2003-590 (*urbanisme et habitat*) ERDF perçoit, au titre du tarif, la part des raccordements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEG 16 sans en avoir effectué le reversement à ce dernier.

En conséquence, ERDF reversera au SDEG 16, selon les mêmes modalités de calcul que celles définies à l'article 4 de la présente convention, les sommes encaissées par ses soins au titre de la PCT depuis le 3 juillet 2003 majorées au taux légal pour compenser la capitalisation effectuée par ERDF.

Il appartient au SDEG 16 d'établir les documents stipulés à l'article 5 de la présente convention et dans les mêmes formes afin de permettre à ERDF de lui reverser les arriérés.

Article 9 : Convention du 25 septembre 1986

La présente convention se substitue à la convention du 25 septembre 1986 relative à l'« adaptation du ticket bleu individuel dans les zones relevant de l'électrification rurale ».

En application de l'article 8 précédent, le rappel des sommes à verser par ERDF au titre de la PCT fera l'objet d'une déduction égale aux sommes versées par ERDF au titre de la convention du 25 septembre 1986 précitée.

En application du présent article et de l'article 7 de la présente convention, les redevances de concession perçues devront également être recalculées et, si nécessaire, les comptes régularisés, soit par le versement par ERDF d'un rappel, soit par le remboursement par le SDEG 16 des sommes trop perçues.

Article 10 : Equilibre financier des raccordements

Le SDEG 16 ne devra pas s'exposer à ce qu'il apparaisse, dans ses comptes, que la somme des participations qu'il a reçues des demandeurs et de la PCT dépasse le montant que lui a coûté l'ensemble des travaux correspondants.

Lors du règlement financier de chaque raccordement, le SDEG 16, en application des règles de la comptabilité publique, justifiera uniquement auprès du Payeur Départemental, Trésorier du SDEG 16, du financement de chaque opération.

Article 11 : Barèmes du SDEG 16

Au nom du principe de la libre administration des collectivités territoriales posé par la constitution et dans le respect de l'article 9 précédent, le Comité Syndical du SDEG 16 établit les barèmes des contributions, participations ou fonds de concours qu'il entend percevoir des demandeurs.

Article 12 : Application et durée de validité de la présente convention

La présente convention est applicable à compter du premier jour du trimestre civil qui suit sa signature.

Les raccordements réalisés entre le 3 juillet 2003 et le premier jour du trimestre civil qui suit la signature de la présente convention font l'objet des stipulations de l'article 8 précédent.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou accord des deux parties, la présente convention a la même échéance que le cahier des charges de concession pour le service de la distribution d'énergie électrique signé la 26 mai 1993.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspendra la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie signataire de la présente convention.

A défaut d'accord dans le délai de 2 mois à compter de la lettre recommandée avec avis de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation seront à la charge de la partie ayant soulevé le litige.

Article 13 : Droit de timbre et enregistrement

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Article 14 : Recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en deux exemplaires originaux,
Angoulême, le

Le Président du Syndicat Départemental
d'Electricité et de Gaz de la Charente,
Jean-Michel BOLVIN

Le représentant d'Electricité
Réseau Distribution France,